



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08040668

Greffé

N° d'entreprise : 0424860295
Dénomination
(en entier) **METROPOLIS**
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : 1410 Waterloo - chaussée de Bruxelles 495

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 21 février 2008, portant à la suite la mention : enregistré à Braine l'Alleud, le 25 février 2008, 5 rôles, 3 renvois, vol 202, fol. 87, case 11. Reçu : 25,00 EUR. (S) Le Receveur Carole BARBIER, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "METROPOLIS", ayant son siège social à Waterloo, chaussée de Bruxelles 495, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à Seneffe, Zoning de Tyberchamps

En conséquence, le texte de l'alinéa premier de l'article 2 des statuts sera modifié comme suit "Le siège social est établi à Seneffe, Zoning de Tyberchamps."

DEUXIEME RESOLUTION - Conversion du capital en euros - Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide que le capital social de quatre millions de francs sera, sans modification aucune et de plein droit, exprimé et converti en euros

L'assemblée décide également de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant

"Le capital social est fixé à nonante neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41 €) représenté par quatre mille parts sociales sans désignation de valeur nominale."

TROISIEME RESOLUTION - Adaptation des statuts au Code des sociétés - Adoption de nouveaux statuts - Démission

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts qui remplaceront les statuts existants en y incorporant les adaptations résultant des résolutions qui précèdent et en les adoptant au Code des sociétés. En outre, l'assemblée prend acte de la démission avec effet ce jour de Madame IWEINS d'ECKHOUTTE Marie-Christine de sa fonction de gérante. Ces nouveaux statuts s'établissent comme suit :

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination

La société, commerciale possède la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "METROPOLIS".

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à Seneffe, Zoning de Tyberchamps.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet toutes les opérations directement ou indirectement en rapport avec

- le commerce et la distribution, sous toutes formes, en gros, en demi-gros et en détail de « prêts à porter » de quelque sorte que ce soit, de tout produit textiles généralement quelconques, destinés à l'habillement, dans le sens le plus large du terme ainsi que de tout articles apparentés qui peuvent être considérés comme accessoires de l'habillement et d'accommodation ou qui seront de nature à favoriser ou à faciliter la vente et la diffusion des susdits produits;

- l'importation, l'exportation, la représentation ou la vente à la commission de ces mêmes produits ; leur fabrication ou leur réparation.

La société peut intervenir dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique analogue ou connexe, au moyen d'apports, de prise de participations, fusions ou de toutes autres manières..

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en partie ou en totalité, à son objet.

Elle peut réaliser son objet social de toutes les manières et suivant les modalités qu'elle jugera la plus appropriée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41 €) représenté par quatre mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

A été désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société MERSCH Jean Nicolas, domicilié à Waterloo, avenue des Chasseurs numéro 16, lequel, présent, a accepté

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 15 - Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai à quinze heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

0

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,

Dominique ROULEZ

Notaire associé à Waterloo

Déposés en même temps : expédition et statuts coordonnées.